

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)
EXTRAIT du registre des délibérations
Conseil Municipal du 16 juin 2016

Conseillers en exercice :	33
présents :	27
Pouvoirs :	5
votants :	32
abstentions :	0
voix pour :	32
voix contre :	0

Aujourd'hui jeudi 16 juin 2016 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 10 juin 2016, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – Mme Marianne JEANDIDIER – M. Jean-François HEROUARD - M. Romuald CARRY – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – Mme Danielle JOURZAC - Mme Stéphanie FRITZ - M. Jean-François VALEGEAS – Mme Michelle LE FLOCH – M. Claude GUINET - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Simon CLAVURIER - Mme Anne-Marie MICHENAUD – M. Olivier TOUBOUL - M. Christian LE LAIN – Mme Pascaline BANCHEREAU – M. Mario JAEN – Mme Véronique CLEMENCEAU – Mme Dominique CHARMENSAT - M. Jérôme TEXIER-BLOT- M. Noël BELLIOU – Mme Emilie RICHAUD - Mme Maryvonne LAURENT – Mme Isabelle LASSALLE –

ETAIENT EXCUSES

Mme Marilyne AGOSTINHO FERREIRA donne pouvoir à M. Olivier TOUBOUL – M. Cheikhou DIABY donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS – Mme Jeanine PROVOST donne pouvoir à M. Noël BELLIOU - M. Richard FERCHAUD donne pouvoir à Mme Maryvonne LAURENT - Mme Florence PECHEVIS donne pouvoir à Mme Emilie RICHAUD –

ETAIT ABSENT

M. Christian BAYLE -

M. Jérôme TEXIER-BLOT est nommé secrétaire de séance.

Modification du choix de régime de provisions
Constitution de provisions

2016.98

1 - RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE DES PROVISIONS

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Son champ d'application est précisé par l'article 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1er janvier 2006, a modifié le régime des provisions.

La refonte de ce système repose sur une approche plus réaliste du risque et met en place un régime encadré, basé sur des risques réels :

2016.98
nomenclature :7.10

• **En cas de litige** : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

• **En cas de dépréciation** : dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

• **En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.**

Pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, les textes donnent la possibilité à la collectivité de choisir entre:

1) **le régime de droit commun, régime semi-budgétaire**, qui organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant ainsi disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en dépense de fonctionnement (compte 68) sera faite. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). À la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant ;

2) **le régime optionnel, régime budgétaire**, qui permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel, la commune pouvant ainsi utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision. Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 68) et en recette d'investissement (compte 15). Elle ne constitue donc pas une réserve budgétaire. La recette d'investissement pourra être affectée temporairement à des dépenses d'investissement mais devra être couverte par une nouvelle recette d'investissement au moment de la reprise de provision.

Situation actuelle au regard des provisions – Ville de Cognac :

La Ville de Cognac, **par délibération du 20 mars 2006**, a choisi le **régime optionnel**, avec des provisions budgétaires qui viennent impacter l'autofinancement comptable.

Ce choix était motivé tant par le faible volume budgétaire des risques financiers (maximum 268 000 € en 2008) que sur son origine (87 % sur le contentieux GB/Sud/Affisud, le solde portant sur une provision pour garantie d'emprunt).

L'origine des risques actuels ainsi que leur diversité tend à porter une réflexion sur le changement du régime des provisions, cette possibilité étant :

1 – possible à chaque renouvellement de l'organe délibérant (la délibération originelle est de 2006) ;

2 – préconisée par la Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport d'observations définitives des comptes 2008-2012 et suivants.

Il est d'ailleurs rappelé que le Conseil Municipal doit délibérer annuellement tant sur les natures de risques que le volume des provisions. Jusqu'à ce jour, une présentation était faite en Conseil Municipal en cas de modification uniquement.

A titre formel, les provisions figurant dans le budget municipal au 31 décembre 2015 et comptabilisées dans le cadre du régime optionnel actuel, sont :

2016.98
nomenclature :7.10

Nature des provisions	Montant des provisions au 01/01/2015	Date de la constitution de la provision	Montant des provisions constituées sur 2015	Montant total des provisions constituées	Montant des provisions reprises sur l'année 2015	Solde
Provisions pour litiges et contentieux	35 671,68 <i>litige Sté G & B SUD (requête en cours)</i>	16/07/2007	–	35 671,68	–	35 671,68
Provisions pour dépréciation des comptes de tiers	8 570,09	24/10/2013	–	–	8 570,09	–
Provisions pour risques de taux	69 650,00	27/03/2013	–	69 650,00	–	69 650,00
TOTAL	113 891,77			105 321,68	8 570,09	105 321,68

Le passage du régime optionnel vers un régime semi-budgétaire nécessite une correction des provisions constatées au 31 décembre 2015 telle que ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			SECTION D'INVESTISSEMENT		
comptes	dépenses	recettes	comptes	dépenses	recettes
042-7815-01		105 321,68	040-15112-01	35 671,68	
023-023-01	105 321,68		040-15182-01	69 650,00	
			021-021-01		105 321,68
Total	105 321,68	105 321,68	Total	105 321,68	105 321,68

Comme il a été précisé dans le rapport, les natures des risques nécessitant un provisionnement a fortement évolué ; elles vous sont présentées ci-après et il conviendra de considérer l'impact que la réalisation des scénarii défavorables pourrait avoir sur la situation financière de la Ville et donc sur sa section de fonctionnement, plus que sur le seul autofinancement.

2 – NATURES DES RISQUES APPREHENDÉS ET PROPOSITIONS DE PROVISIONS

2a – Provision pour risques et charges : proposition de provision relative à la couverture d'une franchise de contrat d'assurance.

Les intempéries du 27 juillet 2013 et du 9 juin 2014 ont entraîné des dégâts importants sur le patrimoine municipal qui ont eu pour conséquences le versement par l'assureur « dommages aux biens » de la Ville de Cognac d'indemnisations provoquant un déséquilibre avéré du contrat à fin 2014.

Pour 2015, une négociation est intervenue avec l'assureur, se soldant par une évolution « limitée » de la prime annuelle avec une franchise de 50 000 € sur tout événement climatique majeur (tempête, grêle, neige). Cette franchise est toujours en cours de

2016.98
nomenclature :7.10

renégociation annuelle en vue de son abandon, mais plus à terme de 2 années révolues que de la seule année 2015.

Aussi, je vous propose de constituer une provision semi-budgétaire pour risques et charges du montant de la franchise, soit **50 000 € pour un sinistre**.

2b – Provision pour litiges et contentieux : proposition de provision relative à la couverture d'un risque contentieux relatif à un motif de contestation de deux factures de la Société ORANGE ;

- Un contentieux oppose la Ville à la société ORANGE sur un dysfonctionnement d'un appareil de télégestion provoquant des consommations téléphoniques anormales pour un coût total de 134 536,28 €

La société ORANGE a déposé une requête auprès du Tribunal administratif de Poitiers contre la Ville de Cognac en date de 11 janvier 2016. L'ordonnance du tribunal du 4 mai 2016 n'a accordé aucun paiement à la société ORANGE en référé expertise.

Je vous propose de constituer une provision semi-budgétaire à hauteur de la différence entre le montant maximum du marché de fourniture de services de télécommunications (lot 1) 60 000 € HT et le montant des factures payées entre le 4 novembre 2014 et le 4 novembre 2015, 39 696 € HT, **soit 20 304 €**.

2c – Provision pour litiges et contentieux : proposition de provision relative à la couverture d'un engagement conditionnel de versement de subvention à la Coalition Féline de Cognac :

Le conseil municipal par délibération du 20 novembre 2014, s'est prononcé sur une aide financière exceptionnelle de 4 700 € à l'association « Refuge de la coalition féline, SPA des chats de Cognac » sous réserve des conditions suivantes :

- le versement de cette subvention au vétérinaire créancier ;
- l'abandon de toute action contentieuse contre la Ville de Cognac.

L'Association attributaire de la subvention n'a jamais donné de position claire sur la deuxième condition malgré de nombreuses sollicitations écrites à l'initiative de la Ville.

Ce montant de la subvention a été conservé dans les comptes depuis son vote soit il y a plus de 18 mois. Cependant, il semble nécessaire de conserver une inscription mais sur une ligne budgétaire liée aux provisions.

Aussi, je vous propose de transférer l'inscription au titre de la subvention de 4 700 € et de constituer une provision semi-budgétaire pour le même montant à titre de sécurité.

2d - Provision pour risques et charges : proposition de provision relative à la couverture du risque d'indemnisation des jours épargnés non utilisés pour des raisons exceptionnelles.

Par délibération du 27 septembre 2012, la Ville de Cognac a décidé l'instauration du Compte Épargne Temps en précisant dans son règlement que les jours épargnés ne pouvaient faire l'objet d'aucune indemnisation financière.

Dans le rapport récent rendu par la Chambre Régionale des Comptes (pages 9/10) il a été préconisé de constituer une provision afin de prévenir le risque financier, qui pourrait intervenir sur la base de la jurisprudence européenne suivante : (article 7, paragraphe, 1 de

2016.98
nomenclature :7.10

la directive 2003/88) « les jours placés sur un compte-épargne-temps non pris ne sont pas perdus. Ils peuvent être reportés ou payés par le biais d'une indemnité versée à l'agent à la fin d'une « relation de travail ».

Afin de couvrir les demandes exceptionnelles (détachement ou mutation, disponibilité, décès, etc...) qui pourraient survenir, je vous propose de constituer une provision semi-budgétaire à hauteur de 4 270 € selon le calcul suivant :

Catégorie	Nombre d'agents	Montant journalier brute	Nombre de jours	Montant total brut
Catégorie C	1	65 €	10	650 €
Catégorie B	1	80 €	14	1 120 €
Catégorie A	2	125 €	10	2 500 €
TOTAL				4 270 €

2e - Provision pour créances douteuses : proposition de provision relative à la couverture du risque d'irrecouvrabilité.

S'agissant des créances en attente de recouvrement, il convient de constituer une provision lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis malgré les diligences faites par le trésorier municipal.

L'article 2321-2 du CGCT, ne fixant pas de méthode de calcul, il incombe à la collectivité de déterminer les modalités de constitution.

Au vu des restes à recouvrer transmis par le comptable public au 31 décembre 2015, je vous propose de provisionner dans un premier temps le montant des restes à recouvrer **sur la période 1998 à 2010 estimés à 153 253 € selon les modalités suivantes :**

- ✓ provisionnement à 100 % pour les créances inférieures à 30 € (seuil minimum des poursuites pour un redevable) , elles sont estimées à **18 250 €** ;
- ✓ provisionnement à hauteur de 50 % pour les créances comprises entre 30 euros et 130 euros,(seuils réglementaires de mise en œuvre des oppositions à tiers détenteurs, 30 € auprès des tiers détenant des fonds pour le compte du redevable, ou 130 € auprès des établissements bancaires), elles sont estimées à : 61 847,27 € soit une **provision de 30 924 €** ;
- ✓ provisionnement à hauteur de 30 %r pour les créances supérieures à 130 € , elles sont estimées à 73 156 € soit une **provision de 21 947 €** .

La provision totale s'élève à **71 121 €** et sera ajustée en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante.

2f - Provision pour risques et charges : proposition de provision relative à la couverture du risque lié aux garanties d'emprunts accordées au bénéficiaire d'associations.

2016.98
nomenclature :7.10

Lorsque la commune octroie une garantie d'emprunt, elle n'est pas tenue de la provisionner. Toutefois, dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, la commune peut être appelée en garantie à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective (art. R. 2321-2-2° CGCT), généralement par l'Établissement prêteur. Cette provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.

Au regard des garanties accordées jusqu'au 31 décembre 2015 figurant au compte administratif 2015, il est proposé au conseil Municipal de constituer une provision pour garantie d'emprunt pour des projets portés par des organismes privés (associations) à hauteur de 10 % du montant garanti à cette même date soit **55 496 €**

2g - Provision pour risques et charges : proposition de reprise de la provision relative aux risques financiers.

Il vous est proposé de reprendre la provision pour risques financiers (relatifs aux emprunts structurés) d'un montant de 69 650 €.

Pour rappel, les calculs des provisions pour risques financiers sont réglementés et portent sur les emprunts structurés, en prenant en compte le niveau de taux fixe qui aurait été obtenu au moment de la souscription de l'emprunt structuré. Le calcul est résumé dans le tableau ci-dessous :

référence	taux de référence	provisions estimées	taux spot	différence entre taux de référence et taux spot en points de base	gain/perte en intérêt par point de base	gain
220	4,50%	0 €	3,78%	72,00	175 €	12 600 €
228	4,75%	0 €	3,59%	116,00	162 €	18 792 €
231	4,75%	0 €	3,80%	95,00	187 €	17 765 €
242	3,25%	0 €	3,09%	16,00	16 €	256 €
253	4,50%	0 €	3,50%	100,00	1 495 €	149 500 €
254	4,50%	0 €	3,60%	90,00	1 826 €	164 340 €
258	5,00%	0 €	3,92%	108,00	797 €	86 076 €
TOTAL		0 €		TOTAL		449 329 €

En octobre 2013, le Conseil Municipal avait décidé de maintenir la provision initiale de 69 650 € (*établie dès 2010, lors de la publication de la charte Gissler, avant même la définition du cadre réglementaire des provisions arrêté en 2013*) alors que l'estimation de provisions était égale à 0 €.

Compte tenu de l'évolution des marchés (pas de « dérive » sur les emprunts structurés municipaux), de la proposition de « désensibilisation » de l'emprunt 254 (rapport à ce même Conseil Municipal) qui passerait alors d'une cotation 3E à 1 A (risque néant, en taux fixe), il est proposé de ramener la provision de 69 650 € à 0 €, en lien direct avec le calcul réglementaire.

2h - Provision pour risques et charges : absence de provision relative à la couverture du risque « personnel » (risque statutaire)

2016.98
nomenclature :7.10

Ce point est uniquement mis pour information en vue de justifier de l'absence de provision pour les deux risques précités.

Concernant le risque statutaire, la Chambre Régionale des Comptes (page.9) a préconisé, sur un plan financier, l'abandon de l'assurance du personnel statutaire (maladie, accident du travail, etc.) au bénéfice de la constitution d'une provision identique dont le montant serait en lien avec la prime annuelle. Par délibération n° 154 du 24 octobre 2013, la Ville de Cognac avait opté pour la signature d'un contrat avec une compagnie d'assurances pour couvrir lesdits risques ; il a été décidé de prolonger cette garantie contractuelle.

Les autres risques identifiés au niveau de la Ville de Cognac font également l'objet d'une couverture par les contrats d'assurances en vigueur.

La commission des finances du 2 juin 2016 a émis un avis favorable sur l'ensemble des propositions.

Le montant total des nouvelles provisions telles que décrites ci-dessus s'élèvent à 205 888 € et seront financées par un prélèvement sur la dotation des dépenses imprévues, dont le montant a été maintenu à un niveau important (700 000 €) par rapport à 2015, pour répondre notamment au changement de politique de provisions.

Les inscriptions budgétaires figureront dans le projet de décision modificative n° 2-2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

SE PRONONCE favorablement sur la modification du choix de régime de provisions et les différentes propositions de provisions décrites ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS